

Rabat, le 20 Mars 1995

CIRCULAIRE N° 02/95

RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION EXIGEE DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Aux termes des dispositions du Dahir portant loi du 21 Septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et notamment ses articles 13 et 14, les personnes morales qui souhaitent faire appel public à l'épargne sont tenues d'établir une Note d'Information selon les modalités fixées par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

La présente circulaire a pour objet d'arrêter le modèle-type, ainsi que les conditions de dépôt, de diffusion et de publication de ladite Note.

I - Modèle-type de la Note d'Information

La Note d'Information doit être établie conformément au modèle - type ci-joint .

II - Visa de la Note d'Information

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, la Note d'Information doit être visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.

Le dépôt de la Note d'Information pour visa du C.D.V.M. doit être accompagné du règlement de la commission prévue par l'article 36 du Dahir portant loi relatif au C.D.V.M. et dont le niveau a été fixé à 1‰ par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2 894-94 en date du 24 octobre 1994.

III - Diffusion de la Note d'Information

Après visa, la Note d'Information doit être remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée. Elle doit être également mise à la disposition du public :

- ? Au siège de la personne morale faisant appel public à l'épargne ,
- ? Dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions ,
- ? Au siège de la Bourse des Valeurs, en cas d'introduction en Bourse ou de société cotée.

IV - Publication de la Note d'Information

Après visa, la Note d'Information doit être publiée dans un journal d'annonce légale.

La publication doit porter au moins sur les éléments suivants :

- ? La couverture de la Note d'Information ,
- ? Les responsables de la Note d'Information et du contrôle des comptes,
- ? L'Avertissement ,
- ? La présentation de la personne concernée ,
- ? La présentation de l'opération ,
- ? Les facteurs de risques.

Dans le cas où elle ne porte pas sur l'intégralité de la Note d'Information, la publication doit comporter un avertissement rédigé comme suit :

AVERTISSEMENT

Ces informations ne constituent qu'une partie de la Note d'Information visée par le C.D.V.M. sous la référence n° ... le(date) . Le C.D.V.M. recommande la lecture de l'intégralité de la Note d'Information qui, conformément à l'article 13 du Dahir portant loi du 21 septembre 1993 relatif au C.D.V.M. et aux informations exigées des personnes morales faisant appel à l'épargne, doit être :

- remise ou adressée à toute personne dont la souscription est sollicitée;
- tenue à la disposition du public au siège de la personne morale concernée et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions;
- tenue à la disposition du public au siège de la Bourse des valeurs en cas d'introduction en bourse ou de société déjà cotée.

**MODELE-TYPE DE LA NOTE
D'INFORMATION**

I- COUVERTURE DE LA NOTE D'INFORMATION

La couverture de la Note d'Information doit comporter:

- 1- La dénomination et le sigle de la personne morale faisant appel public à l'épargne ;
- 2- La mention " NOTE D'INFORMATION " ;
- 3- La nature de l'opération : préciser s'il s'agit d'une augmentation de capital, d'une émission obligataire, d'une offre publique de vente ou d'une introduction en bourse ; préciser également s'il s'agit d'une émission primaire ou secondaire ;
- 4- La catégorie des titres : actions, obligations, autres catégories de titres....
- 5- Nombre de titres émis ;
- 6- Caractéristiques de prix ;
- 7- La période de souscription ;
- 8- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la Note d'Information et du placement ;
- 9- Informations relatives aux restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- 10- L'encadré suivant relatif au visa du C.D.V.M. :

**VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE
DES VALEURS MOBILIERES**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1- 93- 212 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (C.D.V.M.) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du C.D.V.M. qui l'a visé sous la référence.... (n°) le(date).

11- Dans le cas d'une introduction en bourse, l'encadré suivant :

INTRODUCTION EN BOURSE

Une demande d'inscription à la cote officielle des titres, objet de la présente opération, a été adressée à la Bourse des Valeurs de Casablanca. Cette demande a été admise le ... (date) et la première cotation aura lieu le ...(date).

II- ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

III- SOMMAIRE

IV- RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

Cette partie doit comporter les attestations suivantes :

1- Le Président Directeur Général

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de (la personne morale concernée) ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

(signature)

2- Les Commissaires aux comptes

Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans la présente Note d'Information en effectuant les diligences généralement admises et compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes sociaux clos le ... , le ... , le ... (les trois derniers exercices) ont fait l'objet de vérification par nos soins.

La sincérité des informations financières et comptables présentées n'appelle de notre part aucune observation. Dans le cas contraire, formuler toute réserve ou remarque susceptible d'influencer les investisseurs potentiels et portant, à titre d'exemple, sur le changement de méthodes comptables et les limites de la revue des comptes.

(signature)

3- Les auditeurs

Dans le cas où un audit indépendant des commissaires aux comptes a été effectué, la Note d'Information doit comporter l'attestation ci après :

Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels(préciser lesquels) de (la personne morale concernée) pour les exercices clos le ... (date) ,à l'issue de chacun des exercices considérés .

Notre audit a été effectué selon les normes (préciser lesquelles) .

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière de (la personne morale concernée) aux ... (dates) et de ses résultats pour les exercices clos à ces dates, conformément aux principes comptables décrits dans la présente Note d'Information. Le cas échéant, préciser les remarques et réserves nécessaires.

(signature)

4- Le conseil juridique

L'attestation ci-après doit être délivrée, soit par un cabinet d'avocat, soit par une fiduciaire, soit par l'organisme conseil .

L'opération, objet de la présente Note d'Information, a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le ... (date) conformément aux dispositions statutaires et aux procédures et règles de la législation marocaine en matière de droit des sociétés.

5- L'organisme conseil

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient. Les informations proviennent de ... (sources)

(signature)

V- AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société concernée.

Dans le cas d'une émission ou de placement d'actions, il faut ajouter le paragraphe suivant :

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de la société.

VI- LA PRESENTATION DE LA PERSONNE MORALE CONCERNEE

1- Renseignements à caractère général

- Dénomination sociale,
- Siège social,
- Forme juridique,
- Date de constitution,
- Durée de vie,
- Objet social,
- Capital social actuel,
- Exercice social,
- Identité des fondateurs,
- Dates clés de l'évolution de la société,
- Déclaration de franchissement de seuil éventuellement.

2- Organisation et contrôle de la société

- Composition du Conseil d'Administration,
- Organigramme,
- Liste et Curriculum Vitae de l'équipe dirigeante,
- Identité des commissaires aux comptes,
- Identité des auditeurs.

3- Evolution récente et perspectives d'avenir

A -Activité :

- Evolution de l'activité de la société par secteur et par zone géographique pour les sociétés ayant une présence à l'étranger,
- Positionnement commercial de la personne morale concernée en donnant des informations sur l'environnement concurrentiel , l'évolution du marché et des parts de marché. Toute donnée statistique doit être attribuée à une source. Dans la mesure du possible, cette source doit être reconnue comme indépendante, impartiale et compétente. Toute assertion concernant la position concurrentielle doit être vérifiée et raisonnablement argumentée.

B -Résultats :

- Commentaire sur les résultats d'exploitation des trois derniers exercices au moins,
- Politique de distribution des dividendes (historique des dividendes distribués et politique de distribution suivie).

C -Perspectives d'avenir :

- Commentaire sur l'activité et les résultats prévisionnels y compris ceux relatifs à l'année en cours,
- Préciser la stratégie de développement en expliquant les objectifs stratégiques de développement ainsi que les éventuels grands projets d'investissement à court ,à moyen et long terme.

D -Faits exceptionnels et litiges :

- Préciser s'il existe des faits exceptionnels ou des affaires contentieuses susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière et l'activité de la personne morale concernée.

VII- PRESENTATION DE L'OPERATION

1- Cadre de l'opération

Préciser le cadre statutaire et légal de l'opération en mentionnant, le cas échéant, toute renonciation au droit de souscription.

2- Objectif de l'opération

Préciser l'affectation du produit de l'opération.

3- Renseignements relatifs aux titres admis à la cote

- Rappeler les différentes catégories de titres déjà cotés,
- Date de demande d'admission à la cote,
- Nombre de titres,
- Nature des titres,
- Date de jouissance,
- Valeur nominale,
- Date de la première cotation,
- La catégorie d'inscription des titres à la cote en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne,
- La part du capital représenté par les actions cotées,
- Droits rattachés aux titres (droit de vote, participation aux assemblées générales),
- Cours de bourse ajustés des opérations sur titres antérieurs sur une période minimale de 3 ans.

4- Caractéristiques des titres offerts dans le cadre de l'opération

A- caractéristiques des titres offerts

- Préciser s'il s'agit de titres nominatifs ou au porteur,
- Préciser que les titres sont entièrement libérés et libres de tout engagement,
- Préciser la maturité pour les titres de créance,
- Clauses spécifiques éventuelles des titres.

B- Prix des titres offerts

- Caractéristiques de prix pour les actions :
 - . En cas d'introduction en bourse, indiquer le prix fixe ou la fourchette de prix initiale,
 - . En cas de société déjà cotée, indiquer le dernier cours coté à une date déterminée.
- Caractéristiques de prix pour les obligations :
 - . La valeur nominale en DH,
 - . Le prix fixe d'émission (exprimé en pourcentage de la valeur nominale) ou la fourchette de prix,
 - . Les modalités de remboursement,
 - . La valeur du coupon (en pourcentage de la valeur nominale ou en DH),
 - . Le taux actuariel ou fourchette de prix actuarielle.

C- Détermination du prix des titres offerts

Préciser les instances qui ont arrêté le prix et les bases de détermination de celui-ci.

D- Modification de la répartition du capital social avant et après l'opération

- . Donner la liste des principaux actionnaires en précisant le nombre des titres possédés par chacun d'eux avant et après l'opération ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote,
- . Mentionner l'existence et l'identité des membres participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de la société,
- . Identité des vendeurs éventuels participant à l'opération d'offre des titres et le nombre de titres possédés avant et après l'opération.

E- Régime fiscal

5- Caractéristiques principales de l'opération :

A- Modalités et conditions de souscriptions

- Nombre de titres offerts répartis éventuellement entre titres nouveaux et titres anciens,
- Réseaux de souscription et modalités de versement,
- Période de souscription,
- Tranches éventuelles,
- Politique d'allocation (par exemple, minimum et maximum par souscripteur, priorité d'allocation, les modalités de réduction qui seraient appliquées, clause de compensation entre tranches...),
- Mention de tout placement privé ou réservé à une catégorie particulière d'investisseurs (par ex. part réservée aux employés),
- Résultats de l'opération : préciser les modalités de publication des résultats,
- Livraison des titres,
- Garantie:préciser si l'opération fait l'objet d'une garantie de bonne fin.

B- Intervenants dans l'opération

- Le conseiller ou le coordinateur global de l'opération,
- Le ou les syndicat (s) de placement:
 - . le chef de file,
 - . les membres du syndicat,
 - . les clauses de stabilisation le cas échéant,
- le conseil juridique qui a contribué, éventuellement, à la préparation de la Note d'Information.

C- Les charges relatives à l'opération

6- Restrictions de placement

Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les titres à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, ni le C.D.V.M. ni la société concernée par l'opération n'encourent aucune responsabilité du fait du non-respect par l'un d'entre eux de ces lois ou règlements.

VIII- FACTEURS DE RISQUE

- Risques mondiaux,
- Risques nationaux,
- Risques spécifiques.

IX- DONNEES FINANCIERES

- Comptes de produits et charges certifiés sur les 3 derniers exercices,
- Bilans certifiés sur les 3 derniers exercices,
- Tableaux de financement des 3 derniers exercices,
- Soldes Intermédiaires de Gestion les plus significatifs rapportés au nombre d'actions en circulation notamment le résultat net, la marge brute d'autofinancement, le résultat net récurrent hors éléments exceptionnels,
- Un commentaire sur les principes et les méthodes comptables utilisées par l'émetteur. Ce commentaire doit concerner notamment:
 - les principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise,
 - l'état des dérogations,
 - l'état des changements de méthodes.

- Etats financiers donnant la situation des éléments suivants:
 - plus ou moins value sur cessions ou retrait d'immobilisations,
 - titres de participation,
 - provisions,
 - créances,
 - dettes,
 - sûretés réelles données ou reçues,
 - engagements financiers reçus ou donnés hors opérations crédit-bail,
 - biens en crédit-bail,
 - affectation des résultats intervenus au cours des 3 derniers exercices,
 - datation et événements postérieurs au dernier exercice clos.
- Comptes proforma pour 3 exercices en cas de discontinuité affectant l'activité de la société (notamment en cas de fusion, d'une cession d'une partie de l'entreprise, d'absorption ou d'acquisition),
- La consolidation des comptes (Compte de produits et charges, Bilan, Tableau de financement) lorsqu' elle apparaît nécessaire à une représentation fidèle de la société en précisant les normes de consolidation utilisées .